



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
la Protection des Populations**

Arrêté N° 1364/2022

portant déclaration d'infection de la faune sauvage par la tuberculose bovine,
définissant une zone à risque et portant différentes mesures
de surveillance, de lutte et de prévention dans la faune sauvage.

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.421-5, L.422-10, L.424-3, L.424-11, L.425-1, 2 et 5, L.425-6 à L.425-13, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13, L.427-1 et R.427-6 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II (partie législative et réglementaire) ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or - M. ROBINE Franck ;
- VU** l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovines, caprines et porcines ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- VU** l'avis favorable de la cellule d'animation du réseau Sylvatub du 22 septembre 2022,
- VU** la réunion des présidents de la fédération départementale des chasseurs, des lieutenants de l'ouvrier, du groupement de défense sanitaire et de la l'association des piégeurs du 15 novembre 2022,

Vu l'avis favorable de la consultation électronique des présidents de la fédération départementale des chasseurs, des lieutenants de louveterie et de l'association des piégeurs du 17 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°416/2022 doivent être adaptées au regard des évolutions sanitaires constatées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage définit les zones à risque concernées par des mesures spécifiques en cas de détection de tuberculose dans la faune sauvage;

CONSIDÉRANT les foyers de tuberculose bovine détectés chez les bovins dans le département de la Côte d'Or depuis 2017,

CONSIDÉRANT les cerfs, sangliers et blaireaux détectés infectés de tuberculose bovine dans le département de la Côte-d'Or depuis 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de redéfinir le zonage de la zone à risque et de la zone infectée pour prendre en compte la situation épidémiologique actuelle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour réduire la circulation de la tuberculose bovine au sein des animaux de la faune sauvage dans les zones infectées, de maîtriser les populations de sangliers, de cervidés et de blaireaux sur ces secteurs,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les animaux des espèces sanglier (*Sus scrofa*), de la famille des cervidés (*Cervidae*), blaireau (*Meles meles*) et les autres animaux de la faune sauvage pour lesquels des rapports d'analyse révèlent la présence de *Mycobacterium bovis*, *caprae* ou *tuberculosis* sur un ou plusieurs organes prélevés sont déclarés "infectés de tuberculose bovine".

Chapitre I : Définition de la « zone à risque » **faisant l'objet des mesures de surveillance et de gestion du présent arrêté**

Article 2 : Constitution du zonage

Le présent arrêté a pour objet de surveiller et de prévenir une éventuelle transmission de la tuberculose bovine au sein de la faune sauvage dans la « zone à risque » telle que définie ci-dessous.

Le périmètre de la « zone à risque » de tuberculose bovine est définie en fonction des caractéristiques épidémiologiques et écologiques observées. Elle comprend toutes les communes

dont tout ou une partie du territoire se trouve dans un rayon de 10 km autour de cas confirmés parmi les espèces visées à l'article 1 depuis moins de 5 ans.

La jonction de ces différents territoires conduit à éliminer les enclaves et à définir une zone à risque étendue. L'autoroute A31 est considérée comme étanche, de sorte que les parties de communes situées à l'est de l'A31 sont exclues de la « zone à risque ».

Au sein de la « zone à risque », est définie une « zone infectée » constituée des communes dont tout ou partie du territoire se trouvent :

- dans un rayon de 2 km autour des parcelles où ont été prélevés les blaireaux infectés, des terriers infectés et le cas échéant des autres cas dans la faune sauvage détectés durant les cinq dernières années ;
- dans un rayon de 2 km de largeur en périphérie des pâtures et des bâtiments dans lesquels ont séjourné les bovins d'un troupeau déclaré infecté.

La zone périphérique de cette « zone infectée » est appelée « zone tampon ».

Les contours de ces zones sont adaptés afin de prendre comme référence les limites communales dont une partie du territoire est comprise dans les rayons définis. Ils peuvent cependant être adaptés pour tenir compte de la taille des communes, des contours des bassins cynégétiques et de contextes épidémiologiques particuliers.

Cette « zone à risque » est placée sous la surveillance sanitaire du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) de la Côte-d'Or.

En cas de découverte de foyer isolé en élevage bovin en l'absence de cas associé dans la faune sauvage, une zone à risque potentiel de tuberculose bovine dans la faune sauvage appelée « zone de prospection » doit être définie. Elle est constituée par toutes les communes situées dans un rayon de deux kilomètres autour des parcelles infectées,

Les listes des communes concernées sont tenues à jour par la DDPP et sont produites en fin du présent arrêté :

- L'annexe 1 définit la liste des communes où ont été déclarés les foyers de faune sauvage depuis le 1^{er} janvier 2017.
- L'annexe 2 définit la liste des communes de la « zone à risque »
- L'annexe 3 définit la liste des communes de la « zone infectée »
- L'annexe 4 définit la liste des communes de la « zone tampon »
- L'annexe 5 définit la liste des communes de la « zone de prospection »
- La cartographie représentant les différentes zones est jointe en annexe 6

Chapitre II : Mesures de surveillance dans les différentes zones et pour les élevages en lien épidémiologique

Article 3 : Surveillance événementielle

Au sein de la « zone à risque » définie à l'article 2, sont soumises à déclaration obligatoire :

- la détection de toute lésion suspecte de tuberculose chez tout animal d'une des espèces citées à l'article 2 auprès d'un référent SYLVATUB de la fédération départementale de la chasse (FDC) ou de l'office français de la biodiversité (OFB);
- la découverte de tout cadavre animal de ces mêmes espèces qui n'a pas été tué en action de chasse, soit auprès du réseau SAGIR (FDC, OFB), soit, pendant la période de surveillance programmée du blaireau, auprès du lieutenant de l'oviererie compétent pour le secteur où le cadavre a été découvert.

Tout sanglier, tout cervidé, tout blaireau trouvé mort, y compris suite à une collision routière, dans la « zone à risque » fera, dans la mesure où l'état de conservation du cadavre le permet, l'objet de prélèvements en vue d'analyse de recherche de tuberculose bovine. Si l'état du cadavre ne le permet pas, le maire de la commune, sur le territoire de laquelle il a été découvert, en avise le titulaire du marché public d'équarrissage chargé de la collecte des cadavres et l'invite à procéder à son enlèvement dans un délai de deux jours francs.

Article 4 : Surveillance programmée

Une surveillance programmée est à réaliser dans la « zone à risque » définie à l'article 2. Ces mesures de surveillance s'appliquent à la fois aux populations des milieux ouverts et aux populations présentes dans les élevages de grand gibier, parcs et enclos de chasse. Elles consistent, notamment, à réaliser des prélèvements aux fins d'analyse, par méthode analytique approuvée, sur des sangliers, des blaireaux et éventuellement des cerfs élaphe. Les objectifs de ces prélèvements sont définis par la DDPP, chaque année, en collaboration avec le comité de pilotage national du réseau de surveillance de la faune sauvage (SYLVATUB) selon les modalités des notes de service relatives à ce dispositif.

La surveillance programmée sur le blaireau est réalisée uniquement au sein de la « zone infectée » et se déroule chaque année du 1^{er} mars à la veille de la date de l'ouverture générale de la prochaine saison de chasse.

Les opérations de prélèvement sur grand gibier s'effectuent pendant la période d'ouverture générale de la chasse à tir.

En complément, les communes listées ci-dessous, situées à proximité d'un « foyer élevage » sont soumises à une surveillance sérologique et PCR accrue des sangliers chassés :

Asnière-Les-Dijon, Bellefond, Chaignay, Courtivon, Epagny, Frenois, Lamargelle, Marsannay-LeBois, Moloy, Norge-La-Ville, Pelleret, Ruffey-Les-Echirey, Savigny-Le-Sec, Tarsul, Vaux-Saules, Vernot, Villecomte.

Article 5 : Mesures spécifiques aux blaireaux

Des chasses particulières sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, à des fins de surveillance de la tuberculose bovine.

Ces opérations sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département de la Côte-d'Or qui en organisent la mise en œuvre. Ils coordonnent, en fonction de la circonscription sur laquelle ils sont nommés, les actions techniques des piégeurs agréés placés sous leur autorité. Chaque lieutenant de louveterie concerné peut déléguer l'encadrement de ces opérations à l'un de ses suppléants.

Les moyens de prélèvement autorisés dans la « zone à risque » sont :

- les chasses particulières : les chasseurs titulaires d'un permis de chasser valide sont autorisés à tirer à l'affût et de jour, les blaireaux à partir du 1^{er} juin jusqu'à la veille de l'ouverture générale de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Les chasseurs souhaitant intervenir dans ce cadre devront impérativement, au préalable, se faire connaître des lieutenants de louveterie territorialement compétents. Par ailleurs, les lieutenants de louveterie devront être régulièrement tenus informés des sorties effectuées par ces chasseurs et, sans tarder, être rendus destinataires de tous les individus prélevés.

Les moyens de prélèvement complémentaires suivants sont mis en œuvre en « zone infectée » :

- le piégeage : l'utilisation de cages pièges ainsi que de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin, est autorisée. En dérogation à l'arrêté ministériel modifié du 29 janvier 2007 relatif au piégeage :
 - les collets devront être visités au plus tard dans les quatre heures qui suivent le lever du soleil.
 - la déclaration en mairie est réalisée par un courrier d'information de la DDPP destinés aux maires des communes où sont pratiquées les activités de piégeage. Le maire fait publier le courrier à l'emplacement réservé aux affichages officiels.

Hormis ces exceptions, l'ensemble de la réglementation relative au piégeage devra être respecté.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain, tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie sont aidés par des piégeurs agréés choisis par leur soin et titulaires d'une assurance pour leur activité de piégeur.

Le piégeage est renforcé sur les terriers situés à proximité immédiate des bâtiments et parcelles exploités par les élevages bovins déclarés infectés de tuberculose bovine, ainsi que les sites où un blaireau est révélé infecté.

Les piégeurs devront régulièrement informer le lieutenant de louveterie qui organise l'élimination des blaireaux piégés.

- des tirs de nuit avec utilisation de sources lumineuses peuvent être effectués. Les lieutenants de louveterie peuvent faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention, à l'exclusion des tirs qui ne peuvent être effectués que par un lieutenant de louveterie. Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviennent à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur, la direction départementale des territoires ainsi que l'office français de la biodiversité.

Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire.

Les animaux prélevés sont placés en sacs plastiques étanches identifiés dès la capture par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés seront acheminés directement ou après stockage intermédiaire dans des installations frigorifiques :

- soit vers l'équarrissage pour destruction. Pour cela, ils devront être déposés dans des bacs dédiés à cet usage et dont l'enlèvement est régulièrement effectué par la société d'équarrissage ;
- soit pour analyse au laboratoire départemental de la Côte-d'Or, en fonction de l'échantillonnage défini par la DDPP. Ils seront alors placés dans des sacs étiquetés et numérotés, ces numéros étant également reportés sur une fiche de prélèvement.

Les lieutenants de louveterie, ainsi que les piégeurs agréés placés sous leur autorité, chargés des opérations du présent article, sont autorisés à transporter les cadavres des blaireaux prélevés jusqu'aux points de collecte mis en place à cet effet ou directement jusqu'au laboratoire départemental d'analyse. Les dates et les quantités de cadavres de blaireaux doivent être validées préalablement par le laboratoire.

Les modalités de mise en œuvre de ce protocole de surveillance sont décrites dans une convention passée entre le directeur départemental de la protection des populations, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le président de l'association départementale des piégeurs agréés.

La direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or est chargée de l'organisation et de la coordination des opérations prévues par le présent article.

Un bilan de ces prélèvements sera présenté annuellement aux lieutenants de louveterie et aux piégeurs agréés de la « zone à risque ».

Lors de découverte d'un blaireau ou d'un élevage bovin infecté de tuberculose bovine, les mesures suivantes s'appliquent sous la coordination de la DDPP :

- recensement et géolocalisation des terriers de blaireaux dans un rayon de deux kilomètres autour du lieu de découverte ou de capture du blaireau infecté ;
- dans le cas d'une découverte de tuberculose dans un élevage de bovins, recensement et géolocalisation des terriers de blaireaux sur le parcellaire de pâturage de l'exploitation concernée et dans une zone périphérique autour de ce parcellaire définie selon la densité de terriers détectés.

Des prélèvements sont effectués en « zone de prospection » telle que définie à l'article 2 du présent arrêté, sous la coordination du lieutenant de louveterie du secteur, par les moyens définis au présent article en « zone infectée », à hauteur de 2 blaireaux par terrier recensé et par campagne de piégeage, afin de permettre l'évaluation du risque d'infection de la faune sauvage.

Article 6 : Mesures spécifiques aux grands gibiers

Chaque année, le directeur départemental de la protection des populations désigne les sociétés de chasse concernées par la mise en œuvre de cette surveillance ainsi que le nombre de prélèvements attendus. Les détenteurs des plans de chasse concernés doivent réaliser les prélèvements dans les conditions définies selon les instructions nationales et transmises aux sociétés de chasse par la DDPP avant chaque campagne. Ils sont responsables de l'acheminement des prélèvements aux points de collecte désignés par la DDPP.

Si le suivi régulier du plan d'échantillonnage par la DDPP laisse présumer que les objectifs de la surveillance ne seront pas atteints en fin de campagne par un détenteur de plan de chasse, la DDPP en alertera la fédération départementale des chasseurs qui sensibilisera la société de chasse à la nécessité d'assurer les prélèvements attendus. En dernier recours, la DDPP pourra procéder à des prélèvements d'office dans les sociétés concernées.

Article 7 : Parcs et enclos, élevages de cervidés et de sangliers

Les parcs et enclos situés en « zone à risque » sont soumis aux mêmes obligations de surveillance que celles applicables en territoire libre. Ils doivent en outre respecter les prescriptions applicables aux enclos de chasse définis à l'article L.424-3 du code de l'environnement en matière d'étanchéité structurelle et fonctionnelle des installations vis-à-vis du risque de communication avec des sangliers, de blaireaux ou de cervidés. Ces dispositions seront contrôlées par les agents de la DDPP, de la DDT ou de l'OFB.

Les élevages de cervidés et de sangliers situés en « zone à risque » sont soumis aux mesures de surveillance suivantes :

- tous les animaux abattus ou trouvés morts dans l'élevage seront soumis à une inspection post-mortem renforcée (ou autopsie) en vue de la recherche de lésion de tuberculose bovine, par une personne qualifiée. En cas de lésion suspecte, la DDPP en est informée sans délai afin d'entreprendre le diagnostic de confirmation de la maladie, dont les frais sont pris en charge par la DDPP ;
- un plan de prélèvements systématiques ou par échantillonnage (selon les effectifs détenus), doit être conduit dans les élevages pour déterminer leur statut sanitaire au regard de la tuberculose bovine. Un test de diagnostic ante mortem validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée doit être mis en œuvre. Le plan de prélèvements doit être validé en amont par la DDPP. En cas de besoin, la DDPP sollicitera l'avis du comité de pilotage national du réseau de surveillance de la faune sauvage (SYLVATUB). Les frais inhérents à cette mesure de surveillance sont à la charge de l'exploitant ;
- tout mouvement d'animaux depuis un élevage situé en « zone infectée » à destination d'un établissement d'élevage ou en vue de leur introduction dans le milieu naturel est interdit ;

- tout mouvement d'animaux depuis un élevage situé en « zone tampon » vers un établissement d'élevage ou en vue de leur introduction dans le milieu naturel, est conditionné par l'obtention de résultats favorables au plan de surveillance visé à l'alinéa précédent et à l'obtention d'un résultat favorable à un test de dépistage approuvé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée, dans les 30 jours précédents le mouvement ;
- le respect des prescriptions applicables aux établissements de cervidés et de sangliers de catégorie A définis à l'article R.413-24 du code de l'environnement et des mesures de biosécurité applicables aux élevages de sangliers en matière d'étanchéité structurelle et fonctionnelle des installations vis-à-vis du risque de passage vers l'extérieur ou vers l'intérieur des enclos de sangliers, de blaireaux ou de cervidés. Le contrôle de l'étanchéité des clôtures sera réalisé par les agents de la DDPP, de la DDT ou de l'OFB ;
- les viscères thoraciques, abdominaux ainsi que la tête ou les cadavres des animaux cités à l'article 1, tués ou trouvés morts, sont éliminés dans le respect des règles en vigueur. Ils doivent faire l'objet d'un ramassage, puis d'une élimination par une société d'équarissage aux frais de l'exploitant, sauf les parties nécessaires pour la réalisation des analyses. En l'absence de lésion, les trophées et massacres peuvent être conservés, si la section est faite à la base du crâne ;
- l'interdiction de distribuer les abats et viscères à l'état cru aux carnivores domestiques.

Dans le cas où l'enquête épidémiologique conduite après la découverte d'un animal infecté a permis d'identifier des mouvements d'animaux avec des élevages de cervidés et de sangliers ou des territoires de chasse à l'extérieur de la « zone à risque » définie, la DDPP en informe la DGAL.

La confirmation de l'infection dans un parc, un enclos ou un élevage de cervidés ou de sangliers donnera lieu à un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, imposant les mesures prévues à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 susvisé.

Article 8 : Parcs zoologiques

Les parcs zoologiques détenant des espèces non domestiques sensibles à la tuberculose font réaliser, en plus de la prophylaxie obligatoire des bovinés, un piégeage des blaireaux sur la bande de 500 mètres de largeur en périphérie du parc zoologique, à des fins d'analyse de laboratoire. Les analyses de laboratoire réalisées sur les blaireaux piégés dans ce cadre sont intégrées au programme SYLVATUB.

La confirmation de l'infection dans un parc zoologique donnera lieu à un arrêté préfectoral de déclaration d'infection, prescrivant les mesures particulières de police sanitaire à mettre en œuvre au sein de l'établissement.

Chapitre III : Mesures de prévention et de lutte

Article 9 : Mesures applicables aux blaireaux

En « zone infectée », autour des points de découverte de blaireaux infectés, ainsi qu'autour des pâtures et bâtiments dans lesquels ont séjourné des bovins des cheptels infectés, les mesures de régulation des populations de blaireaux consistent dans le prélèvement d'autant de blaireaux que possible.

En cas de découverte d'un blaireau infecté, une régulation intensive est mise en place : le piégeage du terrier correspondant doit être poursuivi jusqu'à élimination de tous les blaireaux l'occupant ; les terriers ainsi assainis doivent faire l'objet d'une surveillance au moins annuelle afin de vérifier l'absence de recolonisation, et faire lorsque cela est possible l'objet d'une neutralisation. Cette dernière peut être réalisée, sur autorisation préalable de la DDPP, par utilisation de répulsifs en gueule de terrier ou par destruction des terriers et présuppose des observations régulières attestant de l'inactivité des terriers concernés et de l'absence d'autres espèces le colonisant.

Article 10 : Vénérie sous terre

La pratique de la vénerie sous terre au blaireau est interdite dans la « zone infectée », en raison du risque de contamination pour les chiens de ces équipages.

Article 11 : Mesures de biosécurité

Le programme de mesures techniques de biosécurité présenté au Préfet le 21 avril 2020, conjointement par le groupement de défense sanitaire (GDS) de la Côte d'Or, représentant les éleveurs de bovins, dont l'exploitation ou les pâtures sont situées dans la « zone à risque », et par la fédération départementale des chasseurs (FDC) de la Côte d'Or, représentant les personnes qui exercent le droit de chasse dans la « zone à risque », conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 susvisé, est mis en œuvre dans la « zone à risque ».

Article 12 : Mesures de prévention et de lutte applicables aux pratiques de chasses

a) Droit de chasse et inspection du gibier tué :

Les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice doivent dans la « zone à risque » :

- soumettre tous les animaux abattus, quel que soit l'usage prévu de la carcasse, y compris pour le partage de la venaison entre chasseurs à un examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ;
- notifier tout examen initial réalisé sur la fiche autocopiante du registre « fiche d'accompagnement du gibier » élaboré par la fédération nationale des chasseurs. Un exemplaire devra être conservé au moins trois ans par le détenteur du droit de chasse du territoire sur lequel a été prélevé le gibier ;
- tenir un registre des animaux des espèces visées à l'article 1, transportés, tués lors de la chasse ou trouvés morts, comportant le nombre et le sexe. Cet enregistrement peut reposer sur les outils de gestion existant (plan de chasse, carnets de battue...).

Au moins une personne dans chaque société de chasse doit être formée à l'examen initial de la venaison. La liste à jour de ces personnes sera transmise par la FDC à la DDPP chaque année avant la saison de chasse. La FDC de la Côte-d'Or veille à ce que chaque société de chasse

soit en mesure de réaliser cette surveillance des carcasses et des viscères, en dispensant les formations nécessaires à l'examen initial de la venaison.

Dans des circonstances particulières, une supervision vétérinaire pourra être mise en place par la DDPP auprès d'un échantillon de sociétés de chasse de la « zone à risque ».

Si une lésion est observée :

- la FDC organise, en lien avec la DDPP, l'acheminement des organes signalés avec lésion jusqu'au laboratoire départemental de la Côte-d'Or;
- sur un animal destiné à un atelier de traitement, la carcasse doit faire l'objet d'une inspection post-mortem approfondie par le vétérinaire officiel de l'atelier de traitement. Dans ce cas, la carcasse doit être accompagnée de la tête comprenant a minima la langue, la trachée et les nœuds lymphatiques associés, du cœur, des poumons ainsi que du foie. Lorsque les conditions de transport le permettent, la masse mésentérique est également acheminée.

b) Gestion des cadavres et viscères liés aux actions de chasse :

Les animaux des espèces cerf, chevreuil et sanglier, présentant des lésions suspectes de tuberculose sont éliminés en totalité dans le respect des règles en vigueur. Ils doivent faire l'objet d'un ramassage pour analyse, puis d'une élimination par une société d'équarrissage. Une dérogation à cette élimination peut être accordée par le directeur de la DDPP sur les massacres et trophées d'animaux suspects de tuberculose dans l'attente de la confirmation de l'infection.

Il est interdit de distribuer les abats et viscères à l'état cru aux carnivores domestiques.

En complément de ces mesures, au sein de la « zone infectée » définie à l'article 2, les sociétés de chasse concernées et la fédération départementale des chasseurs de la Côte-d'Or organisent le ramassage et l'élimination des viscères thoraciques, abdominaux, têtes et cadavres de tous les animaux morts cités à l'article 1, tués par action de chasse ou trouvés morts. Des containers ou des congélateurs sont mis à disposition des chasseurs en nombre suffisant pour permettre la récolte de ces déchets par l'équarrissage. Si aucune lésion n'est observée, les trophées et massacres peuvent être conservés, si la section est faite à la base du crâne.

c) Mouvements d'animaux

Le lâcher et la capture des animaux d'espèces citées à l'article 1 sont interdits au sein de la « zone à risque ».

Toute sortie de la « zone à risque » des animaux vivants des espèces citées à l'article 1 est interdite.

d) Agrainage

Dans l'ensemble des communes de la « zone infectée », l'agrainage, l'affouragement et toute autre forme de nourrissage à l'intention de la faune sauvage, ainsi que les dispositifs d'attraction chimique, sont interdits, à l'exception des pierres de sel.

Dans les communes de la « zone à risque », hors « zone infectée », seules les sociétés de chasse qui souscriront, auprès de la fédération départementale des chasseurs, un contrat cynégétique répondant aux conditions décrites ci-dessous, auront la possibilité d'agrainer.

Il s'agit uniquement d'un agrainage de dissuasion, pour les sangliers, raisonné, maîtrisé et encadré par le contrat dérogatoire. L'agrainage n'interviendra que sur les circuits identifiés, à 200 mètres au minimum des lisières et des voies ouvertes à la circulation relevant du domaine public. Il est interdit d'agrainer dans les périmètres de protection immédiats de points de captage en eau potable, à moins de 100 mètres des milieux aquatiques remarquables (cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole, cours d'eau des sites Natura 2000, des arrêtés préfectoraux de protection de biotope, des réserves naturelles nationales et régionales, et des zones humides recensées par la DREAL).

L'agrainage ne pourra être autorisé qu'en forêt ou sous couvert boisé ou ligneux, dans la limite d'un passage hebdomadaire unique. Les quantités maximales autorisées ne pourront excéder la limite maximale de 50 Kg hebdomadaire aux 100 Ha boisés. L'agrainage à point fixe est interdit. Il est nécessaire de pratiquer une dispersion homogène des produits épandus.

Chaque société de chasse engagée tiendra à jour un carnet d'agrainage, mentionnant a minima la date d'agrainage, les n° de circuits d'agrainage empruntés, les quantités distribuées, l'état actualisé du stock et des commandes, les modalités d'agrainage (manuel ou mécanique).

L'agrainage est totalement interdit du 1^{er} décembre au dernier jour de février, dans l'ensemble de la zone.

Tout contrat cynégétique signé avant l'entrée d'une zone en « zone à risque », hors « zone infectée », sera caduque sauf s'il respecte dans ses termes les conditions décrites ci-dessus. Tout contrat cynégétique signé avant l'entrée d'une zone en « zone infectée » sera considéré comme caduque.

Une fois le contrat cynégétique signé, une copie du contrat sera transmise à la DDT, à la DDPP, à l'OFB et à l'ONF.

Les dispositifs d'agrainage destinés aux petits gibiers, et plus particulièrement à la faune aviaire, sont autorisés selon les conditions suivantes :

- les dispositifs d'agrainage devront être installés sur des territoires de plaine, à au moins 200 mètres des lisières forestières. Sous réserve du respect de cette distance, ils pourront être placés dans des petits bois d'une surface maximale d'un seul tenant de 3 hectares ;
- les aliments devront être distribués dans des seaux – agrainoirs ou autres récipients, à raison d'une quantité limitée à 10 kg.

e) Découverte d'un grand gibier infecté

Lors de la découverte d'un animal infecté hors « zone infectée », ou lors de la découverte de plusieurs animaux infectés dans un même secteur, les mesures suivantes particulières sont mises en œuvre :

Le groupe d'animation locale tel que prévu à l'article 13 sera réuni sous les plus brefs délais par la DDPP, en présence d'un représentant de la DDT, de la FDC, du lieutenant de l'ovierie

du secteur et du GDS. Ce groupe déterminera le niveau de régulation attendu des populations des espèces sensibles, après analyse des données épidémiologiques. Si les données épidémiologiques sont insuffisantes ou défavorables, le président de la fédération départementale des chasseurs peut procéder à une attribution de bracelets « sanitaires » en vue d'analyse systématique des animaux prélevés.

Les plans de chasse des cervidés et des sangliers peuvent être augmentés et des contraintes sur les délais de leur réalisation peuvent être fixées. Les taux de réalisation de ces plans sur cette « zone à risque » font l'objet d'un suivi régulier de manière à permettre leur réadaptation avant la clôture de la période de chasse.

Lorsque les plans de chasse n'ont pas permis d'aboutir au résultat souhaité dans la « zone infectée », le Préfet, en application de l'article L.427-6 du code de l'environnement, peut organiser des interventions administratives telles des chasses particulières ou des battues administratives.

Les animaux tués à ces occasions font l'objet d'un plan d'échantillonnage en vue de prélèvements pour la recherche de tuberculose bovine par méthode analytique approuvée.

Chapitre IV : Mesures administratives

Article 13 : Instances de pilotage

Le **COPIL "Faune sauvage tuberculose"** est le comité de pilotage qui réunit l'ensemble des acteurs de ce plan de lutte dont la liste des membres est fixée en annexe 7. Il se réunit autant que de besoin et a minima deux fois par an, afin de :

- dresser un état des lieux de la situation épidémiologique,
- présenter un bilan de la campagne de surveillance annuelle du grand gibier,
- dresser un bilan du plan de surveillance des blaireaux,
- présenter les actions de prévention conduites par les divers acteurs,
- préparer la campagne suivante, le cas échéant en adaptant les prescriptions du présent arrêté.

Le COPIL est présidé par le préfet ou son représentant.

La cellule technique Sylvatub élargie : elle se réunit autant que de besoin à la demande du COPIL afin de faire un état des lieux des actions mises en place et le cas échéant les adapter. La liste des membres des groupes de travail est fixée en annexe 7.

Les groupes d'animation locale : À l'occasion de la découverte d'un nouveau foyer de tuberculose bovine, une réunion d'information sur les mesures mises en place est organisée avec les éleveurs et les acteurs cynégétiques locaux. Cette réunion a vocation à mettre en relation les différents acteurs du plan de lutte tuberculose bovine, à présenter les mesures arrêtées et à organiser la mise en place du plan. Sa mise en place relève de la DDPP.

Les zones « à risque », « infectée » et « de prospection » seront mises à jour au moins une fois par an pour tenir compte de l'évolution de la situation épidémiologique.

Les mesures prescrites dans le présent arrêté sont périodiquement évaluées pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

Article 14 : Durée des opérations

Les opérations prescrites par le présent arrêté sont mises en œuvre à compter du lendemain de la date de sa publication.

Le présent arrêté sera levé à l'issue de cinq ans après la détection du dernier cas infecté, et après consultation du comité régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales (CROPSAV) et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

Article 15 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, soit par courrier, soit par l'application informatique Télerecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Ces voies de recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 16 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°1150/2022 du 5 octobre 2022 portant déclaration d'infection de la faune sauvage par la tuberculose bovine, définissant une « zone à risque » et portant différentes mesures de surveillance, de lutte et de prévention dans la faune sauvage est abrogé.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Côte-d'Or, le directeur de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, les maires des communes concernées, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le **30 NOV. 2022**

Le préfet



Franck ROBINE

Annexe 1 : liste des communes où ont été déclarés un foyer de faune sauvage
depuis le 1^{er} janvier 2017

COMMUNE	Espèce
ANTHEUIL	Blaireau
BARBIREY-SUR-OUCHÉ	Blaireau
BENOISEY	Blaireau
BOUILLAND	Blaireau
BROCHON	Sanglier
BUSSY-LA-PESLE	Blaireau
CHASSEY	Blaireau
CHEVANNAY	Blaireau
COLLONGES-LES-BEVY	Blaireau
CORCELLES-LES-MONTS	Blaireau
COURCELLES-LES-MONT-BARD	Blaireau
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	Blaireau
FRESNES	Blaireau
GISSEY-SUR-OUCHÉ	Blaireau
GRIGNON	Blaireau
HAUTEROCHÉ	Blaireau
JAILLY-LES-MOULINS	Blaireau
LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ	Blaireau
MESSANGES	Blaireau
MONTIGNY-MONTFORT	Blaireau
POUILLENAY	Blaireau
SAINT-JEAN-DE-BOEUF	Blaireau
SAINT-MESMIN	Blaireau
SOUSSEY-SUR-BRIONNE	Blaireau
TERNANT	Blaireau
UNCEY-LE-FRANC	Blaireau
VILLEBERNY	Blaireau
VILLY-EN-AUXOIS	Blaireau

SSDS . VON 02

Annexe 2 : liste des 248 communes de la « zone à risque »

INSEE	COMMUNE	INSEE	COMMUNE
21002	AGEY	21141	CHAMPRENAULT
21003	AHUY	21142	CHANCEAUX
21008	ALISE-SAINTE-REINE	21144	CHARENCEY
21010	ALOXE-CORTON	21145	CHARIGNY
21013	ANCEY	21151	CHASSEY
21014	ANTHEUIL	21152	CHATEAUNEUF
21017	ARCENANT	21153	CHATELLENOT
21018	ARCEY	21155	CHAUDENAY-LA-VILLE
21024	ARNAY-SOUS-VITTEAUX	21156	CHAUDENAY-LE-CHATEAU
21025	ARRANS	21162	CHAUX
21029	ATHIE	21166	CHENOVE
21030	AUBAINE	21168	CHEVANNAY
21033	AUBIGNY-LES-SOMBERNON	21169	CHEVANNES
21040	AVOSNES	21173	CHOREY-LES-BEAUNE
21045	BARBIREY-SUR-OUCHÉ	21176	CIVRY-EN-MONTAGNE
21047	BARD-LES-EPOISSES	21177	CLAMEREY
21051	BAULME-LA-ROCHE	21178	CLEMENCEY
21054	BEAUNE	21182	COLLONGES-LES-BÉVY
21062	BELLENOT-SOUS-POUILLY	21184	COLOMBIER
21064	BENOISEY	21186	COMBLANCHIEN
21065	BESSEY-EN-CHAUME	21187	COMMARIN
21069	BEURIZOT	21192	CORCELLES-LES-MONTS
21070	BEVY	21194	CORGOLOIN
21073	BIERRE-LES-SEMUR	21197	CORPOYER-LA-CHAPELLE
21075	BILLY-LES-CHANCEAUX	21198	CORROMBLES
21080	BLAISY-BAS	21199	CORSAINT
21081	BLAISY-HAUT	21200	COUCHEY
21085	BLIGNY-LE-SEC	21204	COURCELLES-LES-MONTBARD
21087	BLIGNY-SUR-OUCHÉ	21205	COURCELLES-LES-SEMUR
21088	BONCOURT-LE-BOIS	21210	CREANCEY
21091	BOUHEY	21212	CREPAND
21092	BOUILLAND	21214	CRUGEY
21097	BOUSSEY	21217	CURLEY
21098	BOUX-SOUS-SALMAISE	21219	CURTIL-VERGY
21099	BOUZE-LES-BEAUNE	21223	DAIX
21100	BRAIN	21224	DAMPIERRE-EN-MONTAGNE
21101	BRAUX	21226	DARCEY
21108	BRIANNY	21227	DAROIS
21110	BROCHON	21228	DETAÏN-ET-BRUANT
21114	BUFFON	21231	DIJON
21121	BUSSY-LA-PESLE	21234	DREE
21122	BUSSY-LE-GRAND	21238	ECHANNAY
21128	CHAILLY-SUR-ARMANCON	21241	ECHEVRONNE
21132	CHAMBOEUF	21244	EGUILLY
21133	CHAMBOLLE-MUSIGNY	21247	EPOISSES
21136	CHAMPAGNY	21248	ERINGES
21137	CHAMP-D'OISEAU	21257	ETORMAY

INSEE	COMMUNE	INSEE	COMMUNE
21259	FAIN-LES-MONTBARD	21389	MARMAGNE
21260	FAIN-LES-MOUTIERS	21390	MARSANNAY-LA-COTE
21265	FIXIN	21392	MARTROIS
21267	FLAGEY-ECHEZEUX	21394	MASSINGY-LES-SEMUR
21270	FLAVIGNEROT	21395	MASSINGY-LES-VITTEAUX
21271	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	21404	MENETREUX-LE-PITTOIS
21272	FLEE	21406	MESMONT
21273	FLEUREY-SUR-OUCHÉ	21407	MESSANGES
21278	FONTAINE-LES-DIJON	21409	MEUILLEY
21282	FORLEANS	21413	MILLERY
21287	FRESNES	21425	MONTBARD
21288	FROLOIS	21429	MONTIGNY-MONTFORT
21289	FUSSEY	21431	MONTIGNY-SUR-ARMANCON
21291	GENAY	21439	MONTOILLOT
21293	GERGUEIL	21442	MOREY-SAINT-DENIS
21295	GEVREY-CHAMBERTIN	21446	MOUTIERS-SAINT-JEAN
21297	GILLY-LES-CITEAUX	21448	MUSSY-LA-FOSSE
21298	GISSEY-LE-VIEIL	21449	NAN-SOUS-THIL
21299	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY	21456	NOGENT-LES-MONTBARD
21300	GISSEY-SUR-OUCHÉ	21463	NORMIER
21306	GRENANT-LES-SOMBERNON	21464	NUITS-SAINT-GEORGES
21307	GRESIGNY-SAINTÉ-REINE	21477	PANGES
21308	GRIGNON	21478	PASQUES
21310	GROSBOIS-EN-MONTAGNE	21480	PERNAND-VERGELESSES
21314	HAUTEROCHÉ	21481	PERRIGNY-LES-DIJON
21315	HAUTEVILLE-LES-DIJON	21485	PLOMBIERES-LES-DIJON
21321	JAILLY-LES-MOULINS	21490	POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPER-RIERE
21324	JEUX-LES-BARD	21494	PONCEY-SUR-L'IGNON
21329	JUILLY	21497	PONT-ET-MASSENE
21120	LA BUSSIÉRE-SUR-OUCHÉ	21498	POSANGES
21528	LA ROCHE-VANNEAU	21500	POUILLENAY
21695	LA VILLENEUVE-LES-CON-VERS	21501	POUILLY-EN-AUXOIS
21606	LADOIX-SERRIGNY	21504	PRALON
21339	LANTENAY	21506	PREMEAUX-PRISSEY
21341	LANTILLY	21508	PRENOIS
21254	L'ÉTANG-VERGY	21513	QUEMIGNY-POISOT
21355	LONGVIC	21516	QUINCEROT
21358	LUCENAY-LE-DUC	21517	QUINCEY
21362	MACONGE	21518	QUINCY-LE-VICOMTE
21365	MAGNY-LA-VILLE	21520	REMILLY-EN-MONTAGNE
21368	MAGNY-LES-VILLERS	21523	REULLE-VERGY
21373	MALAIN	21529	ROILLY
21377	MARCELLOIS	21530	ROUGEMONT
21380	MARCIGNY-SOUS-THIL	21537	SAFFRES
21381	MARCILLY-ET-DRACY	21539	SAINT-ANTHOT
21384	MAREY-LES-FUSSEY	21544	SAINTE-COLOMBE-EN-AUXOIS
21386	MARIGNY-LE-CAHOUE	21559	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ

INSEE	COMMUNE	INSEE	COMMUNE
21570	SAINTE-SABINE	21686	VILLAINES-LES-PREVOTES
21547	SAINT-EUPHRONE	21689	VILLARS-ET-VILLENOTTE
21550	SAINT-GERMAIN-LES-SENAILLY	21688	VILLARS-FONTAINE
21552	SAINT-HELIER	21690	VILLEBERNY
21553	SAINT-JEAN-DE-BOEUF	21694	VILLEFERRY
21561	SAINT-MARTIN-DU-MONT	21696	VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY
21563	SAINT-MESMIN	21698	VILLERS-LA-FAYE
21568	SAINT-REMY	21705	VILLOTTE-SAINT-SEINE
21573	SAINT-SEINE-L'ABBAYE	21707	VILLY-EN-AUXOIS
21576	SAINT-THIBAULT	21709	VISERNY
21578	SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ	21710	VITTEAUX
21580	SALMAISE	21714	VOSNE-ROMANÉE
21590	SAVIGNY-LES-BEAUNE	21716	VOUGEOT
21592	SAVIGNY-SOUS-MALAIN		
21597	SEGROIS		
21598	SEIGNY		
21600	SEMAREY		
21601	SEMEZANGES		
21603	SEMUR-EN-AUXOIS		
21604	SENAILLY		
21611	SOMBERNON		
21612	SOUHEY		
21084	SOURCE-SEINE		
21613	SOUSSEY-SUR-BRIONNE		
21617	TALANT		
21625	TERNANT		
21627	THENISSEY		
21630	THOISY-LE-DESERT		
21633	THOREY-SOUS-CHARNY		
21634	THOREY-SUR-OUCHÉ		
21640	TORCY-ET-POULIGNY		
21641	TOUILLON		
21646	TROUHOUT		
21648	TURCEY		
21649	UNCEY-LE-FRANC		
21650	URCY		
21652	VANDENESSE-EN-AUXOIS		
21661	VELARS-SUR-OUCHÉ		
21662	VELOGNY		
21663	VENAREY-LES-LAUMES		
21669	VERREY-SOUS-DREE		
21670	VERREY-SOUS-SALMAISE		
21672	VESVRES		
21673	VEUVEY-SUR-OUCHÉ		
21676	VIC-DE-CHASSENAY		
21679	VIEILMOULIN		
21684	VIGNOLES		

Annexe 3 : liste des 171 communes de la « zone infectée »

INSEE	COMMUNE	INSEE	COMMUNE
21002	AGEY	21182	COLLONGES-LES-BEVY
21008	ALISE-SAINTE-REINE	21184	COLOMBIER
21013	ANCEY	21187	COMMARIN
21014	ANTHEUIL	21192	CORCELLES-LES-MONTS
21017	ARCENANT	21200	COUCHEY
			COURCELLES-LES-MONT-
21018	ARCEY	21204	BARD
21024	ARNAY-SOUS-VITTEAUX	21210	CREANCEY
21030	AUBAINE	21212	CREPAND
21033	AUBIGNY-LES-SOMBERNON	21214	CRUGEY
21040	AVOSNES	21217	CURLEY
21045	BARBIREY-SUR-OUCHÉ	21219	CURTIL-VERGY
21051	BAULME-LA-ROCHE	21224	DAMPIERRE-EN-MONTAGNE
21062	BELLENOT-SOUS-POUILLY	21226	DARCEY
21064	BENOISEY	21228	DETAIN-ET-BRUANT
21069	BEURIZOT	21234	DREE
21070	BEVY	21238	ECHANNAY
21080	BLAISY-BAS	21244	EGUILLY
21081	BLAISY-HAUT	21248	ERINGES
21085	BLIGNY-LE-SEC	21254	L'ETANG-VERGY
21091	BOUHEY	21259	FAIN-LES-MONTBARD
21092	BOUILLAND	21265	FIXIN
21097	BOUSSEY	21270	FLAVIGNEROT
21098	BOUX-SOUS-SALMAISE	21271	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
21100	BRAIN	21273	FLEUREY-SUR-OUCHÉ
21101	BRAUX	21287	FRESNES
21110	BROCHON	21289	FUSSEY
21120	LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ	21291	GENAY
21121	BUSSY-LA-PESLE	21293	GERGUEIL
21122	BUSSY-LE-GRAND	21295	GEVREY-CHAMBERTIN
21128	CHAILLY-SUR-ARMANCON	21298	GISSEY-LE-VIEIL
21132	CHAMBOEUF	21299	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY
21133	CHAMBOLLE-MUSIGNY	21300	GISSEY-SUR-OUCHÉ
21137	CHAMP-D'OISEAU	21306	GRENANT-LES-SOMBERNON
21141	CHAMPRENAULT	21307	GRESIGNY-SAINTE-REINE
21144	CHARENCEY	21308	GRIGNON
21145	CHARIGNY	21310	GROSBOIS-EN-MONTAGNE
21151	CHASSEY	21314	HAUTEROCHE
21152	CHATEAUNEUF	21321	JAILLY-LES-MOULINS
21153	CHATELLENOT	21329	JUILLY
21155	CHAUDENAY-LA-VILLE	21339	LANTENAY
21156	CHAUDENAY-LE-CHATEAU	21341	LANTILLY
21166	CHENOVE	21362	MACONGE
21168	CHEVANNAY	21365	MAGNY-LA-VILLE
21169	CHEVANNES	21373	MALAIN
21176	CIVRY-EN-MONTAGNE	21377	MARCELLOIS
21177	CLAMÉREY	21381	MARCILLY-ET-DRACY
21178	CLEMENCEY	21386	MARIGNY-LE-CAHOUEY

INSEE	COMMUNE	INSEE	COMMUNE
21389	MARMAGNE	21611	SOMBERNON
21390	MARSANNAY-LA-COTE	21612	SOUHEY
21392	MARTROIS	21613	SOUSSEY-SUR-BRIONNE
21394	MASSINGY-LES-SEMUR	21625	TERNANT
21395	MASSINGY-LES-VITTEAUX	21627	THENISSEY
21404	MENETREUX-LE-PITTOIS	21630	THOISY-LE-DESERT
21406	MESMONT	21634	THOREY-SUR-OUCHÉ
21407	MESSANGES	21646	TROUHOUT
21409	MEUILLEY	21648	TURCEY
21413	MILLERY	21649	UNCEY-LE-FRANC
21425	MONTBARD	21650	URCY
21429	MONTIGNY-MONTFORT	21652	VANDENESSE-EN-AUXOIS
21431	MONTIGNY-SUR-ARMANCON	21661	VELARS-SUR-OUCHÉ
21439	MONTOILLOT	21662	VELOGNY
21442	MOREY-SAINT-DENIS	21663	VENAREY-LES-LAUMES
21448	MUSSY-LA-FOSSE	21669	VERREY-SOUS-DREE
21456	NOGENT-LES-MONTBARD	21670	VERREY-SOUS-SALMAISE
21477	PANGES	21672	VESVRES
21497	PONT-ET-MASSÈNE	21673	VEUVEY-SUR-OUCHÉ
21498	POSANGES	21679	VIEILMOULIN
21500	POUILLENAY	21686	VILLAINES-LES-PREVOTES
21501	POUILLY-EN-AUXOIS	21688	VILLARS-FONTAINE
21504	PRALON	21689	VILLARS-ET-VILLENOTTE
21513	QUEMIGNY-POISOT	21690	VILLEBERNY
21520	REMILLY-EN-MONTAGNE	21694	VILLEFERRY
21523	REULLE-VERGY	21696	VILLENEUVE-SOUS-CHARI- GNY
21528	LA ROCHE-VANNEAU	21705	VILLOTTE-SAINT-SEINE
21537	SAFFRES	21707	VILLY-EN-AUXOIS
21539	SAINTE-ANTHOT	21709	VISERNY
21544	SAINTE-COLOMBE-EN-AUXOIS	21710	VITTEAUX
21547	SAINTE-EUPHRONE		
21550	SAINTE-GERMAIN-LES-SENAILLY		
21552	SAINTE-HELIER		
21553	SAINTE-JEAN-DE-BOEUF		
21559	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ		
21563	SAINTE-MESMIN		
21570	SAINTE-SABINE		
21576	SAINTE-THIBAUT		
21578	SAINTE-VICTOR-SUR-OUCHÉ		
21580	SALMAISE		
21592	SAVIGNY-SOUS-MALAIN		
21597	SEGROIS		
21598	SEIGNY		
21600	SEMAREY		
21601	SEMEZANGES		
21603	SEMUR-EN-AUXOIS		
21604	SENAILLY		

Annexe 4 : liste des 77 communes de la « zone tampon »

INSEE	COMMUNE	INSEE	COMMUNE
21003	AHUY	21449	NAN-SOUS-THIL
21010	ALOXE-CORTON	21463	NORMIER
21025	ARRANS	21464	NUITS-SAINT-GEORGES
21029	ATHIE	21478	PASQUES
21047	BARD-LES-EPOISSES	21480	PERNAND-VERGELESSES
21054	BEAUNE	21481	PERRIGNY-LES-DIJON
21065	BESSEY-EN-CHAUME	21485	PLOMBIERES-LES-DIJON
			POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPER-RIERE
21073	BIERRE-LES-SEMUR	21490	
21075	BILLY-LES-CHANCEAUX	21494	PONCEY-SUR-L'IGNON
21087	BLIGNY-SUR-OUCHÉ	21506	PREMEAUX-PRISSEY
21088	BONCOURT-LE-BOIS	21508	PRENOIS
21099	BOUZE-LES-BEAUNE	21516	QUINCEROT
21108	BRIANNY	21517	QUINCEY
21114	BUFFON	21518	QUINCY-LE-VICOMTE
21136	CHAMPAGNY	21529	ROILLY
21142	CHANCEAUX	21530	ROUGEMONT
21162	CHAUX	21561	SAINT-MARTIN-DU-MONT
21173	CHOREY-LES-BEAUNE	21568	SAINT-REMY
21186	COMBLANCHIEN	21573	SAINT-SEINE-L'ABBAYE
21194	CORGOLOIN	21590	SAVIGNY-LES-BEAUNE
21197	CORPOYER-LA-CHAPELLE	21084	SOURCE-SEINE
21198	CORROMBLES	21617	TALANT
21199	CORSAINT	21633	THOREY-SOUS-CHARNY
21205	COURCELLES-LES-SEMUR	21640	TORCY-ET-POULIGNY
21223	DAIX	21641	TOUILLON
21227	DAROIS	21676	VIC-DE-CHASSENAY
21231	DIJON	21684	VIGNOLES
21241	ECHEVRONNE	21698	VILLERS-LA-FAYE
21247	EPOISSES	21714	VOSNE-ROMANEE
21257	ETORMAY	21716	VOUGEOT
21260	FAIN-LES-MOUTIERS		
21267	FLAGEY-ECHEZEAX		
21272	FLEE		
21278	FONTAINE-LES-DIJON		
21282	FORLEANS		
21288	FROLOIS		
21297	GILLY-LES-CITEAUX		
21315	HAUTEVILLE-LES-DIJON		
21324	JEUX-LES-BARD		
21695	LA VILLENEUVE-LES-CONVERS		
21606	LADOIX-SERRIGNY		
21355	LONGVIC		
21358	LUCENAY-LE-DUC		
21368	MAGNY-LES-VILLERS		
21380	MARCIGNY-SOUS-THIL		
21384	MAREY-LES-FUSSEY		
21446	MOUTIERS-SAINT-JEAN		

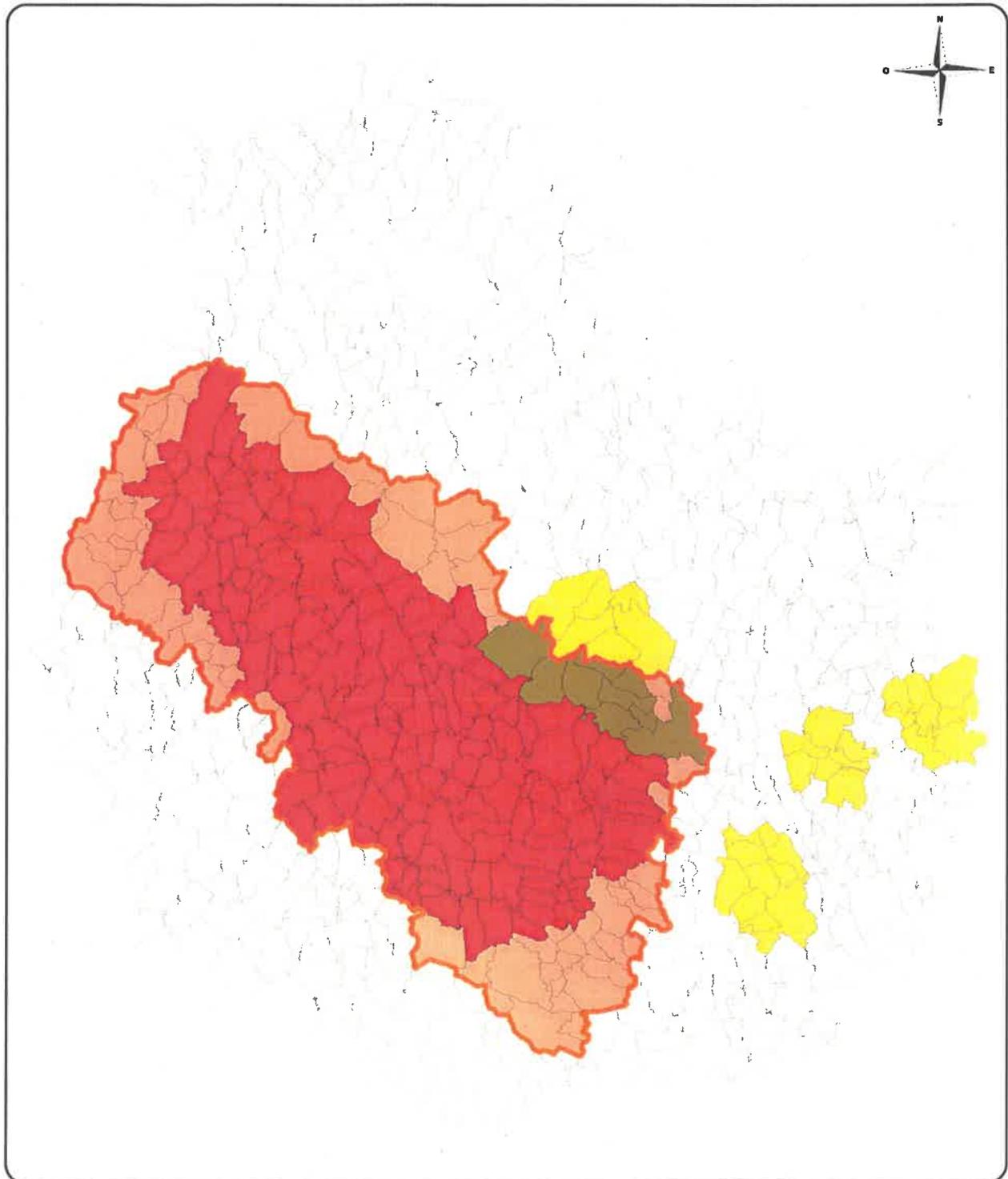
Annexe 5 : liste des 41 communes de la « zone de prospection »

INSEE	COMMUNE
21005	AISEREY
21031	AUBIGNY-EN-PLAINE
21067	BESSEY-LES-CITEAUX
21076	BINGES
21103	BRAZEY-EN-PLAINE
21126	CESSEY-SUR-TILLE
21130	CHAMBEIRE
21175	CIREY-LES-PONTAILLER
21218	CURTIL-SAINT-SEINE
21223	DAIX
21227	DAROIS
21231	DIJON
21233	DRAMBON
21242	ECHIGEY
21255	ETAULES
21284	FRANCHEVILLE
21315	HAUTEVILLE-LES-DIJON
21316	HEUILLEY-SUR-SAONE
21319	IZEURE
21351	LONGCHAMP
21353	LONGECOURT-EN-PLAINE
21366	MAGNY-LES-AUBIGNY
21388	MARLIENS
21398	MAXILLY-SUR-SAONE
21408	MESSIGNY-ET-VANTOUX
21437	MONTMANCON
21478	PASQUES
21482	PERRIGNY-SUR-L'OGNON
21485	PLOMBIERES-LES-DIJON
21496	PONTAILLER-SUR-SAONE
21508	PRENOIS
21521	REMILLY-SUR-TILLE
21561	SAINT-MARTIN-DU-MONT
21571	SAINT-SAUVEUR
21589	SAUSSY
21617	TALANT
21618	TALMAY
21623	TART-LE-HAUT
21624	TELLECEY
21632	THOREY-EN-PLAINE
21651	VAL-SUZON

Annexe 6 : cartographie des différentes zones

Zonage de la surveillance sur la faune sauvage

Département de Côte d'Or - Année 2022-2023



 Zone infectée  Zone tampon  Zone tampon/prospection  Zones de prospection

Date de réalisation: 16 novembre 2022
Sources : ©IGN-BDCarto®, DDPP21

0 10 20 30 km


Annexe 7 : instances de pilotage

liste des membres du comité de pilotage « Faune sauvage tuberculose » :

- M. le Préfet ou son représentant,
- le directeur de la DDPP de la Côte-d'Or ou son représentant,
- le directeur de la DRAAF Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
- la directrice de la DDT ou son représentant,
- le président de la section de la Côte-d'Or du GTV ou son représentant,
- le président du GDS de la Côte-d'Or ou son représentant,
- le président de la FDC de la Côte-d'Or ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'OFB de la Côte-d'Or ou son représentant,
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant,
- le président de l'association de piégeurs agréés ou son représentant,
- le président du conseil scientifique régional de la protection de la Nature (CSRPN) ou son représentant.

liste des structures membres de la cellule technique Sylvatub élargi :

- un représentant de la DDPP,
- un représentant de la DDT,
- un représentant de la DREAL,
- un représentant de la FDC,
- un représentant des lieutenants de louveterie,
- un représentant de l'association de piégeurs agréés,
- un représentant du SD-OFB,
- un représentant du Laboratoire départemental de la Côte d'Or (LDCO),
- un représentant du GDS,
- un représentant du GTV,
- un représentant de la DRAAF BFC / SRAL,
- Dr Stéphane BARBIER et Edwige BORNOT, vétérinaires experts de la faune sauvage,
- le président du CSRPN ou son représentant,
- un représentant d'association de protection de la nature.

